



**HAL**  
open science

## Un droit avec l'environnement

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Un droit avec l'environnement. Revue juridique de l'environnement, 2014, n° 2, p. 213-214. hal-03643221

**HAL Id: hal-03643221**

**<https://hal.science/hal-03643221>**

Submitted on 15 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Un droit avec l'environnement.

*Éveil de la raison.* Dès les premiers âges le lien entre mot et chose est posé. La pensée se déploie dans le vivant, et compose avec les faits (« Le soleil a la largeur d'un pied humain », Héraclite, *fragment 3*). Le droit de l'environnement est une mise en situation de la norme vis-à-vis du réel. Il ouvre un espace, dans le langage des mots de la normativité, qui fait advenir le fait en une singularité. Dire « en l'espèce » est la clef de son adéquation rêvée. Voici la voie de ce qui, parmi l'élémentaire, peut se présenter en une certaine vérité issue d'une « réalité objective » (*realitas objectiva*, Descartes, *Méditations métaphysiques*, Troisième Méditation).

À dire vrai : c'est un droit *avec* l'environnement.

Nul anthropocentrisme donc : « Qui lui [l'homme] a persuadé que ce branle admirable de la voûte céleste, la lumière éternelle de ces flambeaux roulant si fièrement sur sa tête, les mouvements épouvantables de cette mer infinie, soient établis et se continuent tant de siècles, pour sa commodité et pour son service ? » (Montaigne, *Les Essais*, L. II, chap. XII). Tout est là, en une éclatante vérité. Le droit de l'environnement est un système juridique qui accompagne, régule, encadre les affaires humaines avec l'environnement. Tout est nuance. Les mots sont actifs.

Et la nature pensée *à travers* ce droit est bien vivante : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé » (CIJ, avis consultatif, 8 juill. 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* : *Rec. CIJ* 1996, I, p. 241).

La loi n'est pas la désignation pure d'une fiction, le fruit du seul raisonnement – fût-il syllogisme. La loi est autre chose, au-delà de la logique qui étincelle. Une intention. Être avec, pour ne pas être hors la nature. « Dire la terre où les noms des rois sont écrits sur les fleurs » (*Dic quibus in terris inscripti nomina regum/Nascantur flores*, Virgile, *Bucoliques*, Troisième Bucolique). Ce droit, redisons-le avec force, situe les choses de la nature dans des mots au plus juste – comprenons bien, c'est là sa raison d'être une force qui lutte contre la dévastation. Le pillage qui anéantit, que le droit formule en un trouble anormal écologique, éveille la nécessité de justesse et de justice.

*Raison et limites – à l'infini.* La définition nominaliste du droit de l'environnement se fonde sur une affirmation : ce n'est pas *représenter* la nature (sur la scène du droit ou ailleurs, en politique, en économie, en science...), mais *lui donner sa présence en droit*. La conceptualiser, la mettre en mot en un effort d'éclaircissement ; voilà ce qui permet de mettre en perspective, de créer des rapports entre l'homme et la nature, entre la sauvegarde et l'usage.

Sans cela, les notions ou les principes sont vides, vains, vices. Songeons au développement durable, aux générations futures, à la précaution, etc.

Ainsi en va-t-il quand une règle de droit définit, par exemple, les *réservoirs de biodiversité*. L'article R. 371-19-II du code de l'environnement pose que ce sont là « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ». Remarquable ! Ces mots disent la présence, dans le langage du droit, de la nature dans sa complexité scientifique (filtre de la science). Surgit alors l'ordre public écologique comme notion qui permet l'acclimatation du nom à la chose, du droit au réel.

Tel un système vivant, bâti sur le donné naturel, le droit de l'environnement crée sa propre

physiologie normative : *un droit avec l'environnement*.

*Éclaircie*. Ce droit attribue, dès lors, un pourquoi à la nature. Car « La rose est sans pourquoi » (*Die Ros' ist ohn' Warum*, Angelus Silesius : *Cherubinischer Wandersmann*, 1675, I, 289). Cela a lieu sur la scène des intérêts et des valeurs, en en donnant à une nature qui n'en a pas *naturellement*.

Il devient sa cause propre (*causa sui*). Là réside en grande profondeur sa dimension nominaliste – que nous appelons ailleurs une *intention* : donner du sens, à la fois chemin et connaissance (*logos*).

Il n'y a pas ici fanfaronnade ou pure scolastique, mais bien la nécessité d'un « raisonnement simple » (*nêphôn logismos*, Épicure, *Lettre à Ménécée*, §130-132), pour que vienne un dénouement de la nature dans la sphère des hommes. C'est par le détour de la langue du droit un dénouement singulier. Il ne peut être que cela : quand une atteinte a lieu, nulle fiction troublée. Mais le vivant situé en clarté. Non pas la mer, mais cette mer. Non la rose en général... cette rose-ci, sans nom, nuage à l'aube irisé et dont le parfum emplît, plume légère, l'éveil des bois. La sentez-vous ?

*Cela s'est passé. Je sais aujourd'hui saluer la beauté* (Rimbaud, *Une saison en enfer*).

Avec la nature : penser son essence dans les mots du droit en un certain sens, celui de la viabilité écologique. Le nominalisme ainsi posé donne à la nature un *destin*. C'est une manière d'être dans le monde des hommes, évidence de notre temps, comme « ce qui se comprend clairement par soi-même » (Spinoza, *L'Éthique démontrée selon la méthode géométrique*, P. II, prop. XI).

Pour quoi ? « pour inculquer ses limites au monde » (*en inculcar sus limites al mundo*, Góngora, *Soledad Primera*, 412).

Eric Naim-Gesbert  
Professeur à l'université Paris 13, Sorbonne Paris Cité  
Directeur scientifique de la RJE